



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime**

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord*

CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE MANCHE EST – MER DU NORD

Assemblée plénière du 21 octobre 2022

DELIBERATION

Le Conseil maritime de façade (CMF) Manche Est – mer du Nord délibérant valablement,

- Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.219-6-1, L. 110-4 introduisant la stratégie nationale des aires protégées ;
- Vu** Le décret n°2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de mise en œuvre de cette protection forte
- Vu** la délibération du 9 novembre 2020 donnant mandat permanent à la commission permanente du CMF MEMNor pour préparer les avis de ce conseil émis dans le cadre d'une consultation réglementaire ;
- Vu** Le courrier du 7 octobre 2021 de la Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité à destination des préfets des régions métropolitaines, des préfets maritimes, des préfets coordonnateurs de façade maritime et des préfets de départements de métropole, au sujet de la déclinaison territoriale de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ;
- Vu** La consultation du Conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de la commission permanente réunie le 10 octobre 2022 ;

Considérant les objectifs et les mesures de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 ainsi que son plan d'action triennal 2021-2023 ;

Considérant les deux consultations électroniques de la commission permanente élargie aux commissions spécialisées de juin et septembre 2022 au sujet du plan d'action pour les aires protégées 2022-2024 de la façade Manche Est – mer du Nord ;

adopte la recommandation suivante, préparée par la commission permanente et les commissions spécialisées, sur la liste des sites à soumettre à la labellisation de zone de protection forte élaborée dans le cadre du plan d'action pour les aires protégées 2022-2024 de la façade Manche Est – mer du Nord:

Les travaux du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord (CMF MEMN) ont été conduits sur la base de la définition française de protection forte. L'avis du CMF MEMN sur le choix des zones de protection forte est donc favorable sur cette base, c'est-à-dire en y maintenant les activités compatibles avec les objectifs de protections. Ces travaux pourraient être révisés en cas d'évolution de cette définition.

1. Liste des futures zones de protection forte identifiées

1.1. Arrêtés de protection à labelliser sous 24 mois

En l'absence de parc national et de zones de protection renforcée ou de protection intégrale en réserves naturelles sur la façade, la reconnaissance en zone de protection forte (ZPF) sous 24 mois concerne uniquement 3 arrêtés de protection de biotope (APB) existants :

- APB « Cap Blanc Nez »
- APB « Pointe de la Crèche »
- APB « Cordon de galets de la Mollière »

Concernant les APB Cap Blanc Nez, Pointe de la Crèche et cordon de galets de la Mollière, le conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord (CMF MEMN) attire l'attention de l'État sur leur localisation à proximité de ville ou de sites touristiques. De nombreuses activités humaines ont lieu sur ces trois sites, qu'elles soient de loisir ou économiques. Le CMF MEMN insiste sur la nécessaire prise en compte de la présence potentielle ou à proximité de l'APB Pointe de la Crèche, de cultures marines et d'activités portuaires. Il en est de même pour les activités d'extraction de granulats à proximité de l'APB « cordon de galets de la Mollière ».

1.2. APHN et APG en cours d'élaboration, reconnus comme zone de protection forte à leur création

- APHN « récifs d'hermelles de la baie du Mont Saint-Michel »
- APG « ceinture métamorphique du granite varisque de Flamanville »
- APG « géosite de Diélette-Siouville »
- APG « schistes et calcaires de Saint-Jean-de-la-Rivière »
- APB « Castel Vendon »

Ces arrêtés n'appellent pas de remarques particulières de la part du CMF MEMN.
En ce qui concerne les APG, l'évaluation des enjeux non-géologiques reste à mener.

1.3. Sites identifiés pour une analyse au cas par cas de reconnaissance en ZPF

- Baie du Mont Saint-Michel – îlot Tombelaine
- Baie du Mont Saint-Michel – Bancs sableux de fond de baie
- Chausey
- Beauguillot
- Falaise du Bessin occidental
- Îlot du ratier
- Littoral cauchois/seino marin – zone intertidale + falaise à définir
- Littoral cauchois/seino marin – zone subtidale à définir
- Estuaire de la Slack
- Baie de Canche
- Baie d'Authie
- Baie de Somme
- Banc à la ligne
- Têtes rocheuses des Ridens de Boulogne
- Platier d'Oye

L'attention de l'État est attirée sur la nécessité de préciser les périmètres lors des travaux qui seront menés au cas par cas et qui associeront l'ensemble des acteurs.

Le CMF MEMN souligne la nécessité de prendre en compte la situation compliquée pour la pêche sur l'ouest Cotentin avec la présence des îles anglo-normandes et la dénonciation des Accords de la Baie de Granville suite au Brexit, lors des travaux et concertations à venir sur le site de Chausey. Les têtes rocheuses des ridens de Boulogne soulèvent également les craintes pour la pêche embarquée.

Le CMF MEMN attire l'attention de l'État sur l'importance, pour différentes activités dont la pêche à pied professionnelle et l'aquaculture, des sites de :

- Chausey,
- Beauguillot,
- la zone intertidale du littoral Seino marin,

- estuaire de la Slack,
- Baie de Canche,
- Baie d'Authie,
- Baie de Somme,
- Platier d'Oye

Le CMF MEMN souligne l'importance de finaliser prioritairement les DOCOB Natura 2000 en cours d'élaboration.

Le CMF MEMN s'interroge sur une potentielle divergence des définitions française et européenne et appelle à la vigilance de l'État sur ce point, pour que les activités humaines puissent être maintenues dans les zones de protection forte lorsqu'elles sont compatibles.

Le CMF MEMN insiste sur la nécessité de prioriser les zones de protection forte dans le cadre des contrôles effectués par les différents services de l'État compétents.